

P&O FERRYMASTERS LIMITED
TRANSPORT DE MARCHANDISES
Conditions de Sous-traitance 2015

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans les présentes conditions :

- « la Société » désigne P&O Ferrymasters Limited et toute autre société au sein du P&O Ferrymasters Holdings Group.
- « les présentes Conditions » désigne les Conditions de Sous-traitance de la Société qui sont imprimées dans les présentes et telles que modifiées de temps à autre.
- « les Conditions BIFA » désigne l'Édition 2005A des Conditions commerciales standard publiée par l'Association britannique du fret international (BIFA) disponibles sur demande auprès de la Société ou auprès de la BIFA.
- « CMR » désigne la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route en date du 19 mai 1956 transposée en droit anglais par le biais de la Loi britannique de 1965 sur le transport des marchandises par route (*Carriage of Goods by Road Act 1965*).
- « Assurance GAP » désigne une facilité par le biais de laquelle la Société renonce aux droits de recouvrement contre le Sous-traitant eu égard aux Marchandises égarées, endommagées ou retardées. Pour éviter toute ambiguïté, l'acceptation de tous travaux de la Société par le Sous-traitant constitue l'acceptation des conditions et coût de l'Assurance GAP tels que décrits plus particulièrement à la clause 11.3.
- « Marchandises » désigne tous les biens et marchandises que la Société convient de transporter pour son/ses client(s).
- « Groupe » désigne une société et ses filiales, entreprises et/ou entreprises associées de temps à autre ou l'une quelconque d'entre elles.
- « POD » désigne un document attestant de la réception des Marchandises par le point de livraison. Sauf indication contraire par écrit de la part de la Société, le sigle POD aura les sens suivants :
- Une Lettre de voiture CMR pour tous les mouvements internationaux effectués par route (y compris les mouvements qui comprennent à la fois le transport par route et rail - rail/route - que des conteneurs intermodaux soient utilisés ou non), en excluant tous les mouvements entièrement effectués entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni) ;
 - Pour tous les mouvements pour lesquels une Lettre de voiture CMR n'est pas requise, tout document acceptable sur le plan commercial et attestant de la livraison complète des Marchandises, en bon état, en conformité rigoureuse avec les instructions reçues par le Sous-traitant de la part de la Société ;
 - Outre ce qui est susvisé, tout document requis par le client de la Société par le biais duquel le Sous-traitant est informé d'une telle exigence avant la livraison des Marchandises.
- « RCN » désigne une invitation à facturer émise périodiquement par la Société au Sous-traitant qui fournit toutes les informations requises pour permettre au Sous-traitant de facturer à la Société les services qu'il lui a rendus au cours d'une période donnée.
- « le Sous-traitant » désigne toute personne, tout cabinet ou entreprise qui conclut un contrat avec la Société portant sur le transport, l'expédition ou l'entreposage de Marchandises, y compris des liquides, gaz, solides

et marchandises en poudre, qu'elles soient chargées ou déchargées.

« Commande de transport » désigne toute instruction émise par la Société au Sous-traitant, eu égard à l'enlèvement ? a manutention, à l'entreposage, au transport et/ou à la livraison des Marchandises.

« Unité de transport » désigne tout dispositif utilisé pour le transport ou l'entreposage des Marchandises, qu'elles soient chargées ou déchargées, y compris tout conteneur, réservoir, camion-citerne, véhicule, remorque, navire, train, aéronef ou autre équipement de tout type.

1.2 Les titres qui contiennent les présentes Conditions ne sont fournis que par souci de commodité et n'affectent pas leur interprétation.

2. APPLICATION

2.1 Ces Conditions et toutes modifications qui y sont apportées conformément à la clause 18 des présentes ou par accord écrit conclu entre les parties s'appliqueront à tous les contrats de sous-traitance futurs conclus entre la Société et le Sous-traitant (sauf indication contraire expresse convenue par écrit par la Société comme ayant préséance sur les présentes Conditions dans des circonstances particulières).

2.2 Aucun employé ni mandataire de la Société n'a le pouvoir de modifier ni d'altérer les présentes conditions de quelque manière que ce soit ni n'est autorisé à le faire, à moins qu'une telle modification ou altération n'ait été expressément autorisée par écrit par un Administrateur de la Société.

2.3 Si toute législation (telle que, mais sans s'y limiter, les Conventions internationales) s'applique obligatoirement à toute activité entreprise, les présentes Conditions seront lues comme étant assujetties à cette législation en ce qui concerne une telle activité. Si une partie des présentes Conditions venait à porter atteinte à cette législation à force exécutoire, alors une telle partie des présentes Conditions serait supplantée dans cette mesure uniquement mais pas au-delà, en ce qui concerne cette activité.

3. SOUS-TRAITANCE SECONDAIRE

3.1 Le Sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter de nouveau un service quelconque qui doit être exécuté au nom de la Société, que cela soit en tout ou partie, sans le consentement préalable écrit de la Société mais le Sous-traitant sera responsable des actes ou omissions de ses mandataires, employés ou sous-traitants ou de toutes autres personnes auxquelles il fait appel dans le cadre de l'exécution des services de transport, lorsque ces mandataires, employés ou autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions, comme si ces actes ou omissions étaient les siens.

3.2 Si le Sous-traitant fait faillite ou qu'une procédure de dissolution est engagée ou s'il conclut un concordat avec ses créanciers ou si un administrateur judiciaire ou un séquestre est nommé eu égard à tout ou partie des actifs ou entreprises du Sous-traitant (ou que toutes étapes judiciaires ou juridiques équivalentes sont prises au sein de toute juridiction à laquelle le Sous-traitant est soumis), la Société peut, sur notification écrite (et sans paiement) demander au Sous-traitant de céder tout contrat de sous-traitance conclu par le Sous-traitant et l'ensemble des droits en découlant à la Société, et le Sous-traitant se conformera à une telle notification dès que celle-ci lui aura été remise. Ce droit ne saurait se substituer au droit de la Société de mettre sur-le-champ un terme au présent contrat entre la Société et le Sous-traitant auquel il viendra s'ajouter.

4. EXÉCUTION DES OBLIGATIONS PAR LE SOUS-TRAITANT

4.1 Le Sous-traitant devra :

4.1.1 veiller à ce que ses employés, mandataires, sous-traitants (en cas d'autorisation) et autres personnes qu'il emploie ou qu'il autorise sont compétents pour exécuter le contrat qu'il a conclu avec la Société ;

4.1.2 sans préjudice de la généralité de ce qui précède, veiller à ce que chaque employé, mandataire ou sous-traitant (en cas

P&O FERRYMASTERS LIMITED
TRANSPORT DE MARCHANDISES
Conditions de Sous-traitance 2015

d'autorisation) soit pleinement conscient qu'il ne doit pas accepter de transporter et n'a aucun pouvoir d'accepter de transporter (a) des Marchandises autres que celles qui sont correctement et légalement expédiées (b) toutes personnes autres que celles requises pour le transport des Marchandises expédiées ;

- 4.1.3 s'acquitter de toutes les obligations au nom de la Société conformément à la Commande de transport et aux procédures opérationnelles de la Société (y compris le Manuel destiné aux conducteurs si celui-ci lui est fourni) remises au Sous-traitant par la Société de temps à autre, et veiller à ce que tout le personnel concerné soit bien au fait de ces renseignements et qu'il s'y conforme rigoureusement ;
- 4.1.4 aller chercher et livrer les Marchandises devant être transportées à l'heure précisée par la Société ou, en l'absence d'heure précisée, dans un délai raisonnable ;
- 4.1.5 informer la Société sur-le-champ par téléphone, télex, courriel ou transmission de télécopie de tout retard inhabituel ;
- 4.1.6 informer la Société sur-le-champ en cas de perte, de dommage ou de livraison incorrecte et, à ses propres frais, fournir un rapport circonstancié si la Société le demande, concernant la cause et les circonstances, accompagnées de tout complément d'information que la Société est susceptible de lui demander de fournir ;
- 4.1.7 si toute perte est ou est soupçonnée d'être imputable à un vol, en sus de toute action en vertu du sous-paragraphe 4.1.6, informer sur-le-champ la Police et prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier le coupable et localiser et recouvrer les Marchandises ;
- 4.1.8 lorsque les Marchandises sont expédiées « en port dû », sauf instruction contraire de la part de la Société, collecter les frais échus avant de livrer les Marchandises et dresser un compte-rendu journalier de toutes les sommes d'argent reçues. Il est expressément convenu qu'en cas de violation des dispositions du présent sous-paragraphe par le Sous-traitant, le Sous-traitant devra sur demande verser à la Société une somme correspondant à tous les frais qui auraient dû être collectés auprès du destinataire ;
- 4.1.9 sous réserve des restrictions visées à la clause 14, en cas de perte ou de dommage occasionné aux Marchandises ou de tout retard de livraison, exonérer la Société de toute responsabilité possible et l'indemniser du montant de l'ensemble des frais et dépenses que la Société aura encourus en rapport à une telle responsabilité, hormis lorsque une telle perte, un tel dommage ou retard a découlé d'une faute avérée de la Société ;
- 4.1.10 respecter en tout temps l'ensemble des lois et règlements en vigueur qui sont susceptibles de s'appliquer de temps à autre à toute juridiction à travers laquelle le(s) véhicule(s) du Sous-traitant transite(nt) dans le cadre de l'exécution des services au profit de la Société, y compris, sans s'y limiter, les lois et règlements qui s'appliquent aux heures de travail des conducteurs et à la rémunération et aux avantages des employés (notamment le paiement du salaire minimum dans les juridictions au sein desquelles ceci est légalement requis, et toutes exigences applicables en matière de déclaration).
- 4.2 Si un véhicule tombe en panne ou si pour toute autre raison, le Sous-traitant manque à enlever ou livrer la marchandise ou se trouve dans l'incapacité de procéder à l'une ou l'autre de ces opérations, conformément à la présente clause, la Société peut, soit elle-même ou par le truchement d'un autre sous-traitant, sans préjudice de toute autre droit dont elle peut se prévaloir, récupérer les Marchandises et les transporter à leur destination, et le Sous-traitant réglera les frais que la Société aura ainsi encourus.
- 4.3 Le Sous-traitant garantit que, pendant un délai de six mois suite à la résiliation de tout contrat conformément aux présentes Conditions, il s'interdit de démarcher, solliciter ou chercher par quelque moyen que ce soit à rentrer en contact avec toute personne appartenant à la clientèle de la Société ou tout membre du Groupe auquel le client appartiendrait et dont le sous traitant aurait fourni des services au nom de la Société.
5. SANTÉ ET SÉCURITÉ

5.1 Le Sous-traitant devra :

- 5.1.1 respecter et veiller à ce que ses employés, mandataires et sous-traitants respectent l'ensemble des règles et règlements relatifs à la santé et à la sécurité qui sont en vigueur, et toutes autres exigences en matière de sécurité qui s'appliquent aux sites sur lesquels ils se trouvent dans le cadre de l'exécution du service, ainsi que les instructions supplémentaires que la Société aura communiquées au Sous-traitant ;
- 5.1.2 notifier la Société sur-le-champ en ce qui concerne tout danger à la santé et à la sécurité, incident, quasi-incident ou autre problématique qui découle en rapport au contrat conclu entre lui et la Société ; et
- 5.1.3 fournir à la Société tous les documents pertinents relatifs à la santé et à la sécurité sur demande raisonnable de la part de la Société ;
- 5.1.4 obtenir et, en tout temps, maintenir tous les permis et consentements nécessaires, et se conformer à toute la législation pertinente ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité.

5.2. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque le Sous-traitant sous-traite l'une quelconque de ses obligations conformément au présent Contrat (lorsque il est autorisé à le faire conformément à la clause 3.1), il doit veiller à ce que ces sous-traitants aient des procédures et politiques adéquates en place dans le domaine de la santé et de la sécurité et devra communiquer toutes les informations pertinentes sur la santé et la sécurité à ces sous-traitants.

6. EMPLOYÉS ET MANDATAIRES

- 6.1 Le Sous-traitant reconnaît par les présentes que la Société n'a aucun contrôle opérationnel au jour le jour (dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec la Société par le Sous-traitant) sur les employés, sous-traitants et mandataires du sous-traitant qui resteront en tout temps sous le contrôle total du Sous-traitant à tous égards (et sous son entière responsabilité). Le présent contrat ne crée aucun mandat ni aucune autre relation hormis celle d'un contrat de sous-traitance entre la Société et le Sous-traitant. Pour éviter toute ambiguïté, rien dans les présentes Conditions ne fera du Sous-traitant (ou de l'un quelconque de ses employés, sous-traitants et mandataires) un employé, un mandataire ou un partenaire de la Société, et le Sous-traitant et ses employés et mandataires ne se présenteront pas comme tels.
- 6.2 La Société ne sera pas responsable envers le Sous-traitant (ou tout employé, mandataire ou sous-traitant du Sous-traitant) en cas de perte, de dommage ou de préjudice corporel (qu'il soit encouru par tout employé, mandataire ou sous-traitant du Sous-traitant ou par toute autre personne) découlant de l'exécution par le Sous-traitant du contrat qu'il a conclu avec la Société, hormis lorsque une telle perte ou un tel dommage ou préjudice corporel a été directement causé par la faute avérée de la Société.
- 6.3 Le Sous-traitant indemnise la Société en cas de sinistres et demandes imputables à l'acte, à la défaillance ou à la faute du Sous-traitant ou découlant de celui-ci ou imputable à l'acte, à la défaillance ou à la faute des employés, mandataires ou sous-traitants du Sous-traitant ou découlant de celui-ci ou de tout opérateur tiers engagé par le Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat du Sous-traitant conclu avec la Société.

7. UNITÉS DE TRANSPORT

- 7.1 En ce qui concerne les Unités de transport, qu'elles appartiennent au Sous-traitant ou à la Société et/ou à ses clients ou à d'autres tiers, le Sous-traitant préservera ces Unités de transport en bon état juridique et de fonctionnement pendant toute la durée où ces unités sont en sa possession ou sous son contrôle (ou celui de l'un quelconque de ses mandataires ou sous-traitants). Le Sous-traitant sera responsable de toute perte ou tout dommage occasionné à une unité qui est encouru alors que cette unité est en sa possession ou sous son contrôle (ou celui de l'un quelconque de ses mandataires ou sous-traitants). Le Sous-traitant couvrira la Société par rapport au coût de réparation de cette perte ou de ce dommage à l'entière satisfaction de la Société. Le Sous-traitant accèdera immédiatement (et à ses propres frais) à la demande de la

P&O FERRYMASTERS LIMITED
TRANSPORT DE MARCHANDISES
Conditions de Sous-traitance 2015

Société si celle-ci lui demande de livrer l'équipement à un emplacement déterminé par la Société afin qu'il y soit inspecté et réparé.

- 7.2 Si une Unité de transport (appartenant à la Société et/ou son client et/ou d'autres tiers) semble être endommagée ou défectueuse à tout moment pendant qu'elle est en la possession ou sous le contrôle du Sous-traitant ou de l'un quelconque de ses mandataires ou sous-traitants, le Sous-traitant notifiera immédiatement la Société lorsque le dommage survient ou qu'un défaut est détecté, et fournira des détails écrits à la Société dans les plus brefs délais. Si la notification du Sous-traitant n'est pas remise immédiatement à la Société, alors la Société aura le droit de tenir le Sous-traitant pour responsable du dommage ou du défaut et de toute perte ou de tout dommage découlant de ce dommage ou de ce défaut de l'équipement.
- 7.3 Une Unité de transport fournie par la Société ne doit être utilisée que par le Sous-traitant (ou son sous-traitant autorisé) et uniquement aux fins de l'exécution du contrat conclu avec la Société, sauf autorisation contraire écrite de la part d'un Administrateur de la Société. Une Unité de transport restera à tout moment la propriété non grevée de la Société ou de ses clients ou autre tiers (selon le cas) et, lorsque le Sous-traitant emploie à son tour un sous-traitant, ni le Sous-traitant ni son sous-traitant ne la vendra, nantira ni grèvera d'une quelconque façon, ni ne la louera ou ne permettra qu'un privilège soit créé ni n'exercera de droit de rétention sur elle.

8. INDEMNITÉ

- 8.1 Le Sous-traitant couvrira la Société en cas de pertes ou passifs que cette dernière peut encourir et :
- 8.1.1 qui découlent de toute utilisation illégale ou non autorisée de toute Unité de transport alors que cette unité se trouve en la possession, sous la garde ou le contrôle du Sous-traitant, de son mandataire ou de ses sous-traitants ; ou
- 8.1.2 qui découlent de la mort ou du préjudice corporel de toute personne ou de tous dommages à un bien appartenant à toute personne, tout cabinet ou société ; ou
- 8.1.3 qui découlent directement ou indirectement :
- 8.1.3.1 de la présence, de l'utilisation ou de l'état de toute Unité de transport (y compris l'équipement de la Société) pendant qu'elle est en la possession, sous la garde ou le contrôle du Sous-traitant, de son mandataire ou de ses sous-traitants ;
- 8.1.3.2 de l'exécution ou du manquement à exécuter le contrat conclu avec la Société du Sous-traitant (y compris toutes exigences spéciales propres au contrat en question), ou toute violation de ce contrat ou des présentes Conditions ; et
- 8.1.3.3 du manquement du Sous-traitant à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur qui sont susceptibles de s'appliquer de temps à autre à toute juridiction à travers laquelle le(s) véhicule(s) du Sous-traitant transite(nt) dans le cadre de l'exécution des services au profit de la Société, y compris, sans s'y limiter, les lois et règlements qui s'appliquent aux heures de travail des conducteurs et à la rémunération et aux avantages des employés ;
- 8.1.3.4 de tout autre acte, faute ou défaillance du Sous-traitant ou de l'un quelconque de ses employés, mandataires ou sous-traitants.

L'indemnité visée à la clause 8.1 ci-dessus ne s'appliquera pas dans la mesure où (et uniquement dans cette mesure) de telles réclamations ont résulté de la faute avérée de la Société.

- 8.2 Sauf accord contraire conclu par écrit entre la Société et le Sous-traitant, le Sous-traitant sera tenu de veiller à ce que les exigences de tous textes de loi, règlements et ordonnances en vigueur de temps à autre (dans tout pays pertinent) se rapportant de quelque manière que ce soit aux conducteurs, véhicules motorisés, remorques, et autres véhicules et équipements utilisés pour transporter, charger et/ou décharger les Marchandises soient en tout temps respectées de manière rigoureuse, et tous les paiements versés rapidement.

- 8.3 Sans limiter de quelque manière que ce soit les obligations du Sous-traitant en vertu de la clause 8.2, il en va du devoir du Sous-traitant de veiller à ce que les vignettes, permis, vignettes fiscales et autres notifications appropriés au véhicule et au(x) pays d'immatriculation et de passage soient exposés dans les véhicules dont il se sert.

- 8.4 Le Sous-traitant dégage entièrement et absolument la Société de toute responsabilité en cas de réclamations, demandes, pertes, pénalités, coûts, dépenses, actions en justice et passifs découlant du manquement du Sous-traitant à s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes Conditions. Pour éviter toute ambiguïté, sera considéré comme une violation de la présente Indemnité le non respect des obligations du Sous-traitant ou ses mandataires et employés que ceci soit fait sciemment ou innocemment. Bien que d'application générale, la présente déclaration est tout particulièrement pertinente en cas de violation eu égard au transport de personnes ou chargements non autorisés.

9. PREUVE DE LIVRAISON, FACTURES ET DÉCLARATIONS

- 9.1 L'ensemble des prix, devis et estimations que le Sous-traitant communique à la Société incluront tous les coûts et taxes applicables au service devant être fourni par le Sous-traitant, sauf indication contraire expresse par écrit de la Société.
- 9.2 Le Sous-traitant fournira à la Société un POD original pour chaque livraison effectuée par le Sous-traitant conformément au paragraphe 9.4.4, sauf accord contraire de la Société. Tous les POD appartiendront à la Société.
- 9.3 Les RCN portant sur les travaux exécutés par le Sous-traitant seront délivrés périodiquement par la Société. Ces RCN feront état des travaux exécutés, d'un numéro de RCN, du numéro de compte, et du bureau responsable de l'émission de la commande des travaux. Le Sous-traitant disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un RCN pour soulever toutes questions qu'il pourrait avoir concernant ce RCN.
- 9.4 Le Sous-traitant remettra une facture à réception de chaque RCN (qui se conformera rigoureusement à ce RCN). Cette facture doit :
- 9.4.1 Reprendre les numéros RCN et de compte ;
- 9.4.2 être datée du vendredi de la semaine au cours de laquelle le Sous-traitant a reçu le RCN concerné ;
- 9.4.3 tenir compte du coût de l'assurance GAP tel que précisé à la clause 11.3 ;
- 9.4.4 être remise accompagnée de tous les POD originaux et relatives aux opérations reprises dans la dite "RCN » ; et
- 9.4.5 être remise accompagnée du RCN correspondant.

- 9.5 La Société n'aura aucune responsabilité vis-à-vis du Sous-traitant en ce qui concerne les travaux eu égard auxquels les documents requis par les paragraphes 9.4.4 et 9.4.5 n'ont pas été renvoyés.

- 9.6 Sous réserve de toute stipulation contraire contenue dans la législation et qu'il est obligatoire d'appliquer, la Société se réserve le droit de déduire toute somme que le Sous-Traitant lui devrait ou arriverait à échéance de toute somme échue ou qui arriverait à échéance pour le Sous-traitant (eu égard à tout contrat conclu entre la Société et le Sous-traitant) et ce quelque soit le ou les comptes concernés.

10. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

- 10.1 La Société ne sera pas tenue de veiller à la sécurité, à la garde et à l'état de l'un quelconque des véhicules, équipements ou biens du Sous-traitant ni de les assurer, et aucune réclamation ne sera portée contre la Société en cas de perte de ces véhicules, équipements ou biens ni en cas de dommages occasionnés à ceux-ci.

- 10.2 Sauf accord contraire exprès par écrit entre les parties, chaque contrat portant sur le transport ou l'entreposage des Marchandises par le Sous-

P&O FERRYMASTERS LIMITED
TRANSPORT DE MARCHANDISES
Conditions de Sous-traitance 2015

traitant constituera un contrat séparé soumis aux présentes Conditions, et rien dans les présentes ne saurait être interprété comme étant un contrat portant sur des sous-contrats multiples ou comme une garantie de travaux de sous-traitance futurs remise au Sous-traitant.

- 10.3 Dans tous les autres cas, le cas échéant, la Société n'encourra aucune responsabilité envers le Sous-traitant en cas de pertes, dommages ou réclamations indirects, punitifs, spéciaux et/ou accessoires ou en cas de perte de revenus, de bénéfices ou de clientèle (qu'elle soit contractuelle, quasi-délictuelle ou autre), et cette responsabilité ne dépassera pas 75 000 DTS.

11. ASSURANCE

- 11.1 Le Sous-traitant contractera en son nom propre et contractera des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables et respectueuses de ses responsabilités en vertu des présentes Conditions et de tout contrat tel que la Société peut l'exiger, et se conformera aux conditions de cette assurance. Le Sous-traitant, à la demande de la Société, présentera à cette dernière ces polices et reçus portant sur les primes d'assurance en cours.

- 11.2 L'inspection par la Société des polices d'assurance qui lui sont remises par le Sous-traitant ne sera pas considérée comme une admission ni comme une acceptation de la validité ou du caractère suffisant de ces polices par la Société. La responsabilité concernant une telle validité et un tel caractère suffisant continuera d'incomber entièrement au Sous-traitant.

- 11.3 Si le Sous-traitant se conforme à la clause 11.1 ci-dessus, la Société renoncera aux droits de recouvrement eu égard à toute réclamation pour perte, dommage ou retard des Marchandises pour tout montant qui ne peut être recouvré en vertu de la police d'assurance du Sous-traitant. Le coût d'une Assurance GAP de 0,45 GBP (0,50 EURO) sera déduit du fret payable pour chaque sous-contrat conclu entre la Société et le Sous-traitant afin de fournir cette facilité. La Société pourra modifier ce coût pour refléter les changements légitimes de ses frais d'assurance, étant entendu toujours qu'une notification préalable écrite d'un tel changement soit remise au Sous-traitant.

Pour éviter toute ambiguïté, la renonciation contenue dans la présente clause 11.3 ne s'appliquera pas aux choses suivantes :

- 11.3.1 toute franchise d'assurance ou franchise sur la police du Sous-traitant ;
- 11.3.2 les premiers 5 000 EUROS que le Sous-traitant ne peut pas recouvrer auprès de son assureur RC ; et
- 11.3.3 tout montant supérieur à 1 million d'euros.

et ne saurait en aucun cas constituer la vente de l'assurance au Sous-traitant par la Société.

12. ABSENCE DE DROIT DE RÉTENTION

- 12.1 Le Sous-traitant ne disposera d'aucun droit de rétention contre la Société.

13. DIVISIBILITÉ

Si un tribunal compétent vient à juger l'une quelconque des dispositions contenues dans les présentes Conditions comme étant invalide, illégale ou inopérante en tout ou partie, cette disposition sera réputée être supprimée des présentes Conditions, et les dispositions restantes des présentes Conditions continueront de déployer pleinement leurs effets.

14. RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT

Sauf accord contraire par écrit, le Sous-traitant sera responsable envers la Société en cas de perte, dommage, retard ou livraison incorrecte par le Sous-traitant ou les employés, mandataires ou sous-traitants du Sous-traitant conformément aux choses suivantes :

- 14.1 Les dispositions de toute législation nationale ou Convention internationale obligatoirement applicable (y compris, mais sans s'y limiter la CMR, la Convention de Berne dite CIM, la Convention de Varsovie et toute Convention relative au transport de Marchandises par voie maritime pertinente).

- 14.2 Lorsqu'une législation nationale ou Convention internationale est obligatoirement applicable, alors les dispositions de la CMR s'appliqueront volontairement :

14.2.1 à tout transport national (c.-à-d. entrepris entièrement au sein des frontières d'un même pays) SI ce transport national fait partie d'un mouvement d'ensemble qui est soumis à la CMR ; et/ou

14.2.2 au transport auquel la CMR s'appliquerait si les conteneurs étaient inclus dans la définition du terme « véhicules » aux fins de l'article 1.2 de la CMR.

- 14.3 Lorsque les clauses 14.1 et 14.2 ne s'appliquent pas, la responsabilité du Sous-traitant sera alors déterminée par ces Conditions de Sous-traitance et se limitera de la manière suivante : -

14.3.1 dans le cas de réclamations pour pertes de Marchandises ou dommages occasionnés aux Marchandises, à la valeur des Marchandises perdues ou endommagées OU à une somme égale à deux (2) droits de tirage spéciaux (DTS) par kilo de poids brut de Marchandises perdues ou endommagées (étant entendu que le montant inférieur sera celui qui sera retenu) ;

14.3.2 dans le cas d'un manquement à livrer les Marchandises ou à prendre les dispositions nécessaires à la livraison des Marchandises dans des délais raisonnables ou à respecter les dates convenues de départ ou d'arrivée : à une somme égale à deux fois le montant des honoraires que la Société facture à ses clients pour le transport pertinent entrepris (qui correspond, à cette fin, à l'intégralité des honoraires de la Société et pas seulement aux honoraires pour toute partie (ou moins) entreprise par le Sous-traitant ;

- 14.4 Lorsque la CMR s'applique obligatoirement ou volontairement, le Sous-traitant et la Société conviennent que la clause 3 ci-dessus modifie les articles 37 et 38 de la CMR en conséquence.

- 14.5 Sauf accord contraire par écrit (ou si toute législation nationale ou Convention internationale l'exige obligatoirement), l'article 32 de la CMR (qui comporte des dispositions concernant le délai de prescription et la suspension de la prescription) s'appliquera à toutes les réclamations entre le Sous-traitant et la Société (même lorsque la CMR ne s'applique pas obligatoirement).

- 14.6 Pour toutes les activités qui ne sont pas couvertes par la présente clause 14 (ou toute question se rapportant à la responsabilité qui n'est pas couverte par la présente clause) ALORS, dans ces circonstances, sous réserve de la clause 14.5 en ce qui concerne les délais de prescription, la responsabilité du Sous-traitant sera déterminée conformément aux Conditions de la BIFA.

15. RESPECT DES LOIS CONTRE LA CORRUPTION

- 15.1 Le Sous-traitant devra :

15.1.1 se conformer à l'ensemble des lois, règles statutaires et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, y compris, mais sans s'y limiter, à la Loi britannique sur la lutte contre la corruption de 2010 (*UK Bribery Act 2010*) ;

15.1.2 se conformer à la Politique sur la lutte contre la corruption et les pots-de-vin de la Société telle que modifiée de temps à autre ;

15.1.3 avoir et maintenir ses propres politiques et procédures, y compris des procédures adéquates en vertu de la *Bribery Act 2010* pour veiller à se conformer à la Politique sur la lutte contre la corruption et les pots-de-vin de la Société ainsi qu'à la *Bribery Act 2010* et les faire appliquer, en cas de besoin ;

15.1.4 signaler dans les plus brefs délais à la Société toute requête ou demande portant sur un avantage financier injustifié ou autre de nature quelconque reçu par le Sous-traitant dans le cadre de son exécution du contrat conclu avec la Société.

P&O FERRYMASTERS LIMITED
TRANSPORT DE MARCHANDISES
Conditions de Sous-traitance 2015

15.2 La Sous-traitant veillera à ce que toute personne qui est associée à lui et qui exécute des services dans le cadre du présent contrat (y compris ces sous-traitants approuvés conformément à la clause 3.1 ci-dessus) le fasse uniquement en se fondant sur un contrat écrit qui impose des conditions à cette personne qui sont équivalentes à celles imposées au Sous-traitant dans la présente clause 15 et parvient à emporter son accord. Le Sous-traitant sera responsable vis-à-vis du respect et de l'exécution de la présente clause 15 par ces personnes, et sera directement responsable envers la Société en cas de violation commise par ces personnes.

Des exemplaires des Conditions de la BIFA sont disponibles sur demande.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions de Sous-traitance et je conviens d'être lié(e) par celles-ci.

Signature :

Représentant dûment autorisé pour et au nom de :
[Inscrire les nom et prénoms du Sous-traitant]

16. OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES AGRÉÉS

16.1 Le Sous-traitant veillera à ce que :

Date : 201[]

16.1.1 Les Marchandises qui sont produites, stockées, expédiées ou transportées sur ordre d'un Opérateur économique agréé (OEA), qui sont livrées à un OEA ou qui sont réceptionnées depuis un OEA pour être livrées sont :

16.1.1.1 produites, stockées, préparées et chargées dans des locaux commerciaux sûrs et des aires de chargement et d'expédition sûres ;

16.1.1.2 protégées contre toute ingérence non autorisée pendant leur production, leur stockage, leur préparation, leur chargement et leur transport.

16.1.2 Un personnel fiable est employé pour la production, le stockage, la préparation, le chargement et le transport de ces Marchandises.

16.1.3 Toutes personnes qui agissent au nom du Sous-traitant (y compris ces sous-traitants approuvés conformément à la clause 3.1 ci-dessus) sont informées du fait qu'elles doivent également veiller à la sécurité de la chaîne logistique conformément à la présente clause 16.

17. CONFIDENTIALITÉ

Le Sous-traitant traitera toutes les informations qu'il reçoit ou obtient suite à la conclusion de tout contrat avec la Société comme strictement confidentielles, et ne sera pas autorisé à divulguer des informations qui seraient sinon confidentielles à moins que, et dans la mesure où : (i) la loi l'exige ; (ii) la Société a donné son consentement préalable écrit à une telle divulgation ; (iii) cela est nécessaire pour la prestation des Services, (iv) les informations étaient déjà tombées dans le domaine public autre que par une faute du Sous-traitant au moment de la divulgation.

18. MODIFICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS

La Société peut modifier à tout moment les présentes Conditions. Une notification de telles modifications sera envoyée au Sous-traitant, et tous les contrats conclus entre la Société et le Sous-traitant après la date de telles modifications seront soumis à ces modifications.

19. COMPÉTENCE ET CHOIX DU DROIT

19.1 Toute réclamation de quelque nature qu'elle soit qui découle des présentes Conditions ou s'y rapporte ou toute violation de ces Conditions seront régies par les lois d'Angleterre. L'ensemble des réclamations et des litiges relèveront de la compétence des tribunaux d'Angleterre ou, au choix unique de la Société, (a) de la compétence des tribunaux du pays du domicile principal du Sous-traitant ou (b) de la compétence des tribunaux du pays dans lequel tout actif (y compris toute Unité de transport ou tout compte en banque) du Sous-traitant se trouve ou est susceptible d'être détenu ou gelé sur l'initiative de la Société.

19.2 Les dispositions de la clause 12.1 ne seront soumises (a) qu'au droit local obligatoire dans les circonstances particulières, et (b) le cas échéant, aux dispositions obligatoires des conventions internationales obligatoirement applicables telles que, mais sans s'y limiter, la Convention CMR en date du 19 mai 1956.